

AR Prefecture	024-212402564-20251215-PC2425622D19M01-AI Reçu le 18/12/2025	MAIRIE de MARSAC SUR L'ISLE	<b>MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE</b>
<b>Demande déposée le 10/11/2025, affichée en Mairie le 10/11/2025</b>		<b>N° PC 024 256 22 D0019 M01</b>	
Par :	<b>MORGADO MANUEL</b>		
Demeurant à :	<b>8 BIS ROUTE DE JARGUES NOTRE DAME DE SANILHAC 24660 SANILHAC</b>		
Sur un terrain sis à :	<b>1210 ROUTE DE RAZAC HAMEAU DE PARICAULT 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE 256 AO 542, 256 AO 717</b>		
Cadastré :	<b>959 m<sup>2</sup></b>		
Superficie :			
Nature des Travaux :	<b>MAISON INDIVIDUELLE AVEC GARAGE</b>		
Nature du modificatif :	<b>AUGMENTATION DE L'EMPRISE AU SOL, DE LA SURFACE DE PLANCHER ET DE LA LONGUEUR DE LA MAISON - AJOUT D'UNE PARCELLE A L'UNITE FONCIERE</b>		

Si dossier modificatif

Surface de plancher

antérieure : 111,55 m<sup>2</sup>

Surface de plancher

nouvelle : 118,87 m<sup>2</sup>

Le Maire au nom de la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 ;

VU la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du conseil communautaire du 02 février 2023 ;

VU la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020 ;

VU la modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021 ;

VU les modifications simplifiées n°3 et n°4 approuvées par délibération du conseil communautaire du 03 mars 2022 ;

VU la modification simplifiée n°5 approuvée par délibération du conseil communautaire du 25 mai 2023 ;

VU la modification n°2 approuvée par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022 ;

VU la modification n°3 approuvée par délibération du conseil communautaire du 25 mai 2023 ;

VU la révision allégée n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 30 novembre 2023 ;

VU la révision allégée n°4 approuvée par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2024 ;

**AR Prefecture**

024-212402564-20251215-PC2425622D19M01-AI

Reçu le 18/12/2025

**VU la modification n°5 approuvée par délibération du conseil communautaire du 20 février 2025 ;**

**VU la modification n°4 approuvée par délibération du conseil communautaire du 22 mai 2025 ;**

**VU le règlement afférent à la zone Nh – Secteur 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;**

**VU le Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Retrait Gonflement des Argiles approuvé par arrêté préfectoral du 28/07/2006 ;**

**VU le règlement afférent à la **Zone Fortement Exposée (B1)** du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Retrait Gonflement des Argiles approuvé par arrêté préfectoral du 28/07/2006 ;**

**VU la Servitude d'Utilité Publique AS1 - Périmètre de Protection Éloigné (Source des Moulineaux) ;**

**VU le permis de construire PC 024 256 22 D0019, accordé le 14/09/2022, à Monsieur MORGADO MANUEL pour la construction d'une Maison individuelle avec garage sur un terrain sis 1210 ROUTE DE RAZAC – PARICAULT - à Marsac, ayant pour références cadastrales 256 AO 542 ;**

**VU la demande de permis de construire modificatif déposée en Mairie en date du 10/11/2025 et consistant en un agrandissement de la construction projetée et en l'ajout d'une parcelle à l'unité foncière ;**

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1** : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être respectées.

Fait à MARSAC-SUR-L'ISLE

Le 15/12/2025

Le Maire,

Yannick BIDAUD



- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le présent permis de construire génère les taxes et participations suivantes : Taxe d'Aménagement et Redevance d'Archéologie Préventive.

*La présente décision est transmise à Monsieur le préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai d'UN MOIS à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)". Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est

**AR Prefecture**

024-212402564-20251215-PC2425622D19M01-AI  
Reçu le 18/12/2025

délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée ci-dessus n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue d'UN MOIS d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. »

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.